



**SCOTTO
PARTNERS**

ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE EN MATIERE SOCIALE



Suspension des processus de mise en place du CSE, adaptation des règles de fonctionnement du CSE, adaptation des modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et des sommes issues de la participation et de l'intéressement

6 avril 2020 |

📍 112, Avenue Kléber, 75016 Paris
☎ 01 83 92 38 38

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Suspension des processus électoraux en cours jusqu'à 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 25 août 2020, sauf prorogation)**
 - ✓ **Cas n°1** : Pas de formalités électorales effectuées après le 12 mars 2020 : suspension des processus d'élection à compter du 12 mars 2020 ;
 - ✓ **Cas n°2** : Formalités électorales effectuées postérieurement au 12 mars 2020 : suspension à compter de la dernière formalité accomplie ;
 - ✓ **Cas n°3** : Le premier tour s'est tenu entre le 12 mars et le 2 avril 2020 : la suspension du processus électoral ne remet pas en cause sa régularité ;
 - ✓ **Cas n°4** : Les deux tours se sont tenus entre le 12 mars et le 2 avril 2020, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance : il n'y a pas d'incidence sur la régularité du scrutin.
- **Suivi des décisions relatives à la détermination des établissements distincts et à la répartition des sièges et du personnel entre les collèges, devant la DIRECCTE**
 - ✓ Si la DIRECCTE est saisie après le 12 mars 2020, le délai de 2 mois pour se prononcer dont elle dispose, court à compter de la fin de la suspension du processus électoral (soit 3 mois après la fin de l'état d'urgence) ;
 - ✓ Si la DIRECCTE s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai de recours de 15 jours, contre sa décision, court à compter de la fin de la suspension du processus électoral (soit 3 mois après la fin de l'état d'urgence).

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Engagement des processus électoraux dans le contexte de l'épidémie**

Deux hypothèses sont ici visées :

- ✓ L'obligation d'engager le processus électoral est née après l'entrée en vigueur de l'ordonnance soit à compter du 2 avril 2020 ; ou
 - ✓ L'obligation est née avant la publication de l'ordonnance mais le processus électoral n'a pas été lancé.
- Dans ces deux cas, les employeurs disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence pour engager le processus électoral.

- **Statuts des représentants du personnel**

- ✓ Les mandats en cours sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou du second tour, postérieurs à la suspension des processus électoraux.
- ✓ Prorogation du statut protecteur jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou du second tour, postérieurs à la période de suspension des processus électoraux pour :
 - ❖ Les salariés candidats ;
 - ❖ Les membres élus de la délégation du personnel du CSE, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au CSE.

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Dérogation à l'obligation de procéder à des élections partielles**
 - ✓ **Condition de dispense :**
 - En principe, des élections partielles doivent être organisées par l'employeur dès lors qu'un collège électoral du CSE n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus et si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme des mandats ;
 - L'ordonnance prévoit désormais que, dès lors que la fin de la suspension du processus électoral intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, l'employeur n'est pas tenu d'organiser les élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant la suspension.
 - ➔ Cette modification permet de dispenser l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours.
- **Mesures tenant à l'organisation des réunions des instances représentatives du personnel**
 - ✓ Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'employeur a la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions du CSE (au-delà des trois réunions par année civile prévues par le droit commun) ;
 - ✓ En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence, l'employeur peut décider de recourir à la conférence téléphonique ;
 - ✓ En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence et à défaut à la conférence téléphonique, l'employeur peut décider, à titre subsidiaire de recourir à la messagerie instantanée.
- ➔ Un décret devrait venir préciser les modalités de recours à ces moyens de télécommunication.

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« Prime Macron »)**
 - ✓ Assouplissement des conditions de versement de la prime:
 - Report de la date limite de versement au 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020) ;
 - La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire : toutes les entreprises peuvent verser une prime qui sera totalement exonérée de cotisations sociales et de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires dans la limite de **1.000 euros**.
 - ✓ Augmentation du montant de la prime en présence d'un accord d'intéressement
 - Lorsqu'il existe un accord d'intéressement, le montant exonéré de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu est relevé à **2.000 euros** (à défaut d'accord, il reste plafonné à 1.000 euros). Les entreprises ayant déjà versé une prime bénéficient également de cette mesure ;
 - Le cas échéant, le délai pour conclure un accord d'intéressement est reporté au **31 août 2020**.
 - ✓ Nouveau critère de modulation de la prime : les conditions de travail liées au Covid-19
 - Le montant de la prime pourra être modulé, par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur la mettant en œuvre, en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie (afin de « récompenser plus spécifiquement » les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19).

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Report des dates limites de versement des sommes attribuées au titre de l'intéressement et de la participation en 2020 :**
 - ✓ En principe, le versement de ces sommes doit être effectué avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise :
 - ➔ Ainsi, les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile doivent verser ces sommes avant le **1^{er} juin 2020**.
 - ✓ En application des nouvelles ordonnances, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au **31 décembre 2020**.